



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Referendum Regulations

Règlement sur les référendums des Indiens

C.R.C., c. 957

C.R.C., ch. 957

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on March 1, 2013

Dernière modification le 1 mars 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on March 1, 2013. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Governing the Holding of Referendums
on Indian Reserves**

1	Short Title
1.1	Application
2	Interpretation
3	Holding of Referendum
4	Voters List
4.1	Addresses of Electors
4.2	Notification of Referendum
4.3	Information Meetings
5	Preparation for Referendum
5.1	Voting by Mail-in Ballot
5.2	Voting at Polling Stations
17.1	Counting of Votes
21	Second Referenda
22	Review Procedure

TABLE ANALYTIQUE**Règlement régissant la tenue de référendums dans
les réserves indiennes**

1	Titre abrégé
1.1	Champ d'application
2	Interprétation
3	Tenue d'un référendum
4	Liste des électeurs
4.1	Adresse des électeurs
4.2	Avis de référendum
4.3	Séance d'information
5	Préparatifs pour un référendum
5.1	Vote par bulletin de vote postal
5.2	Vote au bureau de votation
17.1	Dépouillement du scrutin
21	Second référendum
22	Révision

CHAPTER 957

INDIAN ACT

Indian Referendum Regulations

Regulations Governing the Holding of Referendums on Indian Reserves

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Indian Referendum Regulations*.

Application

1.1 These Regulations apply to a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii), subsection 39(2) or section 39.1 of the Act.

SOR/2000-392, s. 1; SOR/2013-21, s. 1.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Indian Act*; (*Loi*)

Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trust Services, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*sous-ministre adjoint*)

deputy electoral officer means a person appointed by an electoral officer for the purposes of a referendum; (*président du scrutin*)

elector, in respect of a referendum, means an elector of the band in respect of which the referendum is being held; (*électeur*)

electoral officer means the person in charge of the local office of the Department of Indian Affairs and Northern Development or any officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development acting under the direction of the Minister or Assistant Deputy Minister for the purposes of a referendum; (*président d'élection*)

mail-in ballot means a ballot delivered or mailed in accordance with subsection 5.1(1); (*bulletin de vote postal*)

CHAPITRE 957

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur les référendums des Indiens

Règlement régissant la tenue de référendums dans les réserves indiennes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les référendums des Indiens*.

Champ d'application

1.1 Le présent règlement s'applique aux référendums tenus au titre du sous-alinéa 39(1)b(iii), du paragraphe 39(2) et de l'article 39.1 de la Loi.

DORS/2000-392, art. 1; DORS/2013-21, art. 1.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bulletin de vote postal Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis, conformément au paragraphe 5.1(1). (*mail-in ballot*)

cession [Abrogée, DORS/94-369, art. 4]

électeur S'entend, à l'égard d'un référendum, d'un électeur de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*elector*)

formule de déclaration de l'électeur Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'électeur;
- b)** le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance;
- c)** une attestation que l'électeur a lu et compris les renseignements reçus concernant la proposition de cession à titre absolu ou de désignation et qu'il a voté librement et sans contrainte;

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

prescribed [Repealed, SOR/2000-392, s. 2]

proclamation [Revoked, SOR/94-369, s. 4]

registry number means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

reserve, in respect of a referendum, means a reserve of the band that is holding the referendum; (*réserve*)

surrender [Revoked, SOR/94-369, s. 4]

voter declaration form means a document that sets out, or provides for,

- (a) the name of an elector,
- (b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector,
- (c) a statement that the elector has read and understood the information package regarding the proposed designation or surrender and has voted freely and without compulsion, and
- (d) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration de l'électeur*)

SOR/94-369, s. 4; SOR/2000-392, s. 2.

Holding of Referendum

3 (1) The Minister may, at the request of the council of a band or whenever the Minister considers it advisable, order that a referendum be held under subparagraph 39(1)(b)(iii), subsection 39(2) or section 39.1 of the Act.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2000-392, s. 3]

SOR/94-369, s. 4; SOR/2000-392, s. 3; SOR/2013-21, s. 2.

Voters List

4 (1) At least 49 days before the day on which a referendum is to be held

- (a) where the band holding the referendum has assumed control of its own membership under section

d) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur. (*voter declaration form*)

Loi signifie la *Loi sur les Indiens*; (*Act*)

Ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

numéro de registre Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la Loi. (*registry number*)

prescrit [Abrogée, DORS/2000-392, art. 2]

président d'élection La personne responsable du bureau local du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou tout fonctionnaire de ce ministère qui agit d'après les instructions du ministre ou du sous-ministre adjoint aux fins d'un référendum. (*electoral officer*)

président du scrutin signifie toute personne désignée par le président d'élection pour les fins d'un référendum; (*deputy electoral officer*)

proclamation [Abrogée, DORS/94-369, art. 4]

réserve S'entend, à l'égard d'un référendum, d'une réserve de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*reserve*)

sous-ministre adjoint Le sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Assistant Deputy Minister*)

DORS/94-369, art. 4; DORS/2000-392, art. 2.

Tenue d'un référendum

3 (1) Le ministre peut, à la demande du conseil d'une bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, ordonner la tenue d'un référendum au titre du sous-alinéa 39(1)(b)(iii), du paragraphe 39(2) ou de l'article 39.1 de la Loi.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2000-392, art. 3]

DORS/94-369, art. 4; DORS/2000-392, art. 3; DORS/2013-21, art. 2.

Liste des électeurs

4 (1) Au moins quarante-neuf jours avant le référendum :

- a) lorsque la bande qui tient le référendum a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article

10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the referendum is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

(2) A voters list shall set out

(a) the names of all electors, in alphabetical order; and

(b) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

(a) the name of an elector has been omitted from the list;

(b) the name of an elector is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not qualified to vote is included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4), a person may demonstrate

(a) that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector is on the Band List, is at least 18 years of age and is qualified to vote at band elections; and

(b) that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person is not on the Band List, is not at least 18 years of age or is not qualified to vote at band elections.

SOR/2000-392, s. 4.

Addresses of Electors

4.1 At least 49 days before the day on which a referendum is to be held, the band shall provide the electoral

10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient le référendum est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

(2) La liste des électeurs contient les renseignements suivants :

a) le nom des électeurs en ordre alphabétique;

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste des électeurs.

(4) Le président d'élection corrige la liste des électeurs si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve du registraire ou de la bande que l'électeur est inscrit sur la liste de bande, qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

b) une personne établit qu'une personne a été inscrite à tort sur la liste des électeurs, sur présentation au président d'élection de la preuve qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande, qu'elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans ou qu'elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

DORS/2000-392, art. 4.

Adresse des électeurs

4.1 Au moins quarante-neuf jours avant le référendum, la bande fournit au président d'élection la dernière

officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

SOR/2000-392, s. 4.

Notification of Referendum

4.2 (1) At least 14 days before the day on which an information meeting for a referendum is to be held and at least 42 days before the day of the referendum, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(a) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(b) mail or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided

(i) a notice of the referendum,

(ii) a mail-in ballot, initialled on the back by the electoral officer,

(iii) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer,

(iv) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot,

(v) a voter declaration form,

(vi) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, and

(vii) an information package regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

(2) A notice of a referendum shall state

(a) the question to be submitted to the electors;

(b) the date on which the referendum will be held;

(c) the location of each polling station and the hours that it will be open for voting;

(d) that electors may vote either in person at a polling station in accordance with subsection 9(3) or by mail-in ballot;

(e) the name and telephone number of the electoral officer; and

adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

DORS/2000-392, art. 4.

Avis de référendum

4.2 (1) Au moins quatorze jours avant la séance d'information sur le référendum et au moins quarante-deux jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue situé dans la réserve, un avis de référendum et une liste des noms des électeurs;

b) envoie par la poste ou remet les documents suivants à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie :

(i) un avis de référendum,

(ii) un bulletin de vote postal au verso duquel figurent les initiales du président d'élection,

(iii) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection,

(iv) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli,

(v) une formule de déclaration de l'électeur,

(vi) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal,

(vii) les renseignements relatifs à la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

(2) L'avis de référendum contient les renseignements suivants :

a) la question soumise à la sanction des électeurs;

b) la date du référendum;

c) l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de votation;

d) la mention que l'électeur peut voter en personne à un bureau de votation conformément au paragraphe 9(3) ou par bulletin de vote postal;

(f) the date, time and location of the information meeting.

(3) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide the elector with the material referred to in subsection (1)(b).

(4) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or otherwise provided, and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed or delivered.

(5) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection (1) or (3) is not entitled to vote in person at a polling station other than in accordance with subsection 9(3).

SOR/2000-392, s. 4.

Information Meetings

4.3 Before the day on which a referendum is to be held, the electoral officer shall ensure that at least one information meeting is held to provide electors with information regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

SOR/2000-392, s. 4.

Preparation for Referendum

[SOR/2000-392, s. 4]

5 (1) The electoral officer shall

(a) prepare sufficient ballots, initialed on the back by the electoral officer, stating the question to be submitted to the electors;

(b) and (c) [Repealed, SOR/2000-392, s. 5]

(d) procure a sufficient number of ballot boxes; and

(e) before the poll is open cause to be delivered to the deputy electoral officer the ballot papers and a sufficient number of lead pencils for marking the ballot papers.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2000-392, s. 5]

SOR/2000-392, s. 5.

e) les nom et numéro de téléphone du président d'élection;

f) la date, l'heure et le lieu de la séance d'information.

(3) Sur demande de tout électeur résidant dans la réserve, le président d'élection lui fournit les documents visés à l'alinéa (1)b).

(4) Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou remis, ainsi que de la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.

(5) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut voter en personne à un bureau de votation qu'en conformité avec le paragraphe 9(3).

DORS/2000-392, art. 4.

Séance d'information

4.3 Avant la tenue d'un référendum, le président d'élection veille à ce qu'au moins une séance d'information soit tenue pour fournir aux électeurs des renseignements sur la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

DORS/2000-392, art. 4.

Préparatifs pour un référendum

[DORS/2000-392, art. 4]

5 (1) Le président d'élection doit

a) préparer un nombre suffisant de bulletins de vote portant au verso les initiales du président d'élection et énonçant la question soumise à la sanction des électeurs;

b) et c) [Abrogés, DORS/2000-392, art. 5]

d) fournir un nombre suffisant de boîtes de scrutin; et

e) avant l'ouverture du bureau de votation, faire livrer au président du scrutin les bulletins de vote et un nombre suffisant de crayons de mine pour marquer les bulletins de vote.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2000-392, art. 5]

DORS/2000-392, art. 5.

Voting by Mail-in Ballot

5.1 (1) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a)** marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;
- (b)** folding the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;
- (c)** placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;
- (d)** completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;
- (e)** placing the inner envelope and the completed, signed and witnessed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f)** delivering or, subject to subsection (6), mailing the outer envelope to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum.

(2) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (1), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with subsection (1).

(3) A witness referred to in paragraph (1)(d) shall attest to

- (a)** the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or
- (b)** where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (2), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(4) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(5) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot,

Vote par bulletin de vote postal

5.1 (1) L'électeur peut voter par bulletin de vote postal de la façon suivante :

- a)** il marque son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;
- b)** il plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
- c)** il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;
- d)** il remplit et signe la formule de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;
- e)** il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration de l'électeur remplie, signée et attestée par un témoin dans l'enveloppe extérieure;
- f)** avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6), envoie par la poste l'enveloppe extérieure au président d'élection.

(2) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration de l'électeur selon le paragraphe (1).

(3) Le témoin mentionné à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

- a)** la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration de l'électeur est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
- b)** si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(4) L'électeur qui, par inadvertance, gâche son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(5) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum are void and shall not be counted as a vote cast.

SOR/2000-392, s. 6.

Voting at Polling Stations

5.2 The electoral officer shall establish at least one polling station on the reserve.

SOR/2000-392, s. 6.

6 The electoral officer or the deputy electoral officer shall provide a compartment at each polling place where the elector can mark his ballot paper free from observation.

7 The electoral officer or the deputy electoral officer shall, immediately before the opening of the poll, open the ballot box and call upon such persons who may be present to witness that it is empty and shall then lock and properly seal the box and place it in view for the reception of the ballots.

8 (1) Polling stations shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the referendum.

(2) An elector who is inside a polling station at the time that the polling station is to close is entitled to vote.

SOR/2000-392, s. 7.

9 (1) Subject to subsection 4.2(5), where a person attends at a polling station for the purpose of voting, the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(2) The electoral officer or the deputy electoral officer shall place on the list of electors a mark opposite the name of every elector receiving a ballot paper.

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection 4.2(1) or (3) may obtain a ballot and vote in person at a polling station if

(a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or

(b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy

(6) Tout bulletin de vote postal qui n'a pas été reçu par le président d'élection avant la fermeture du scrutin est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

DORS/2000-392, art. 6.

Vote au bureau de votation

5.2 Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de votation dans la réserve.

DORS/2000-392, art. 6.

6 Le président d'élection ou le président du scrutin doit, dans chaque bureau de votation, aménager un isolement où l'électeur peut marquer son bulletin de vote à l'abri de tout regard.

7 Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du bureau de votation, ouvrir la boîte du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide, puis il doit la fermer à clef, la sceller convenablement et la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote.

8 (1) À la date fixée pour le référendum, les bureaux de votation ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(2) L'électeur qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de votation à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation a le droit de voter.

DORS/2000-392, art. 7.

9 (1) Sous réserve du paragraphe 4.2(5), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de votation, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.

(2) Le président d'élection ou du scrutin doit faire sur la liste des électeurs une marque en regard du nom de chaque votant qui reçoit un bulletin de vote.

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 4.2(1) ou (3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de votation aux conditions suivantes :

a) il remet au président d'élection ou au président du scrutin le bulletin de vote postal;

electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

SOR/2000-392, s. 8.

10 (1) The electoral officer or the deputy electoral officer shall explain the mode of voting to an elector when requested to do so by such elector.

(2) On the application of an elector who is

(a) not able to read, or

(b) incapacitated by blindness or other physical cause, the electoral officer or the deputy electoral officer shall assist that elector by marking his ballot paper in the manner directed by the elector and shall place such ballot paper in the ballot box.

(3) The electoral officer or the deputy electoral officer shall make an entry in the list of electors opposite the name of the elector that the ballot paper was marked by him at the request of the elector and the reasons therefor.

11 Except as provided in subsection 10(2), every elector receiving a ballot paper shall

(a) proceed immediately to the compartment provided for marking the ballot paper;

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;

(d) forthwith deliver it to the electoral officer or the deputy electoral officer for deposit in the ballot box.

SOR/2000-392, s. 9.

12 (1) An elector who receives a soiled or improperly printed ballot paper, or inadvertently spoils his ballot paper in marking it shall, upon returning the ballot paper to the electoral officer or the deputy electoral officer, be entitled to another ballot paper.

(2) An elector who has received a ballot paper and

(a) leaves the compartment for marking ballot papers without delivering the same to the electoral officer or the deputy electoral officer in the manner provided, or

b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

DORS/2000-392, art. 8.

10 (1) Le président d'élection ou du scrutin doit expliquer au votant comment voter lorsque demande lui en est faite.

(2) Sur la demande de tout votant

a) qui ne sait pas lire, ou

b) qui, à cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter,

le président d'élection ou du scrutin doit aider ce votant à marquer son bulletin selon la manière indiquée par le votant et déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

(3) Le président d'élection ou du scrutin doit noter sur la liste des électeurs, en regard du nom de cet électeur, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande du votant, et en indiquer les raisons.

11 Sauf disposition contraire du paragraphe 10(2), chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote doit

a) se rendre immédiatement à l'isoloir aménagé pour marquer le bulletin de vote;

b) marquer son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

c) plier le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

d) le remettre aussitôt au président d'élection ou du scrutin pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin.

DORS/2000-392, art. 9.

12 (1) Un électeur qui a reçu un bulletin de vote souillé ou mal imprimé, ou qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote en le marquant, a droit, en le remettant au président d'élection ou du scrutin, d'obtenir un autre bulletin de vote.

(2) Un électeur, qui a reçu un bulletin de vote et qui

a) sort de l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote sans remettre, de la manière prévue, son bulletin au président d'élection ou du scrutin, ou

(b) refuses to vote,

shall forfeit his right to vote on the referendum and the electoral officer or the deputy electoral officer shall make an entry on the list of electors opposite the name of the elector that the elector did not return the ballot paper or refused to vote as the case may be.

13 The electoral officer or the deputy electoral officer shall allow only one elector in the compartment for marking ballot papers at any one time.

14 [Repealed, SOR/2000-392, s. 10]

15 No person shall interfere or attempt to interfere with an elector when marking his ballot paper or obtain or attempt to obtain at the polling place information as to how an elector is about to vote or has voted.

16 The electoral officer and deputy electoral officer shall maintain peace and good order during the voting.

SOR/2000-392, s. 11.

17 Whenever the electoral officer or the deputy electoral officer does not understand the language spoken by an elector, he or she shall enlist the aid of an interpreter to communicate with respect to all matters required to enable that elector to vote.

SOR/2000-392, s. 11.

Counting of Votes

17.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

(a) set aside the ballot if

(i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,

(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or

(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or

(b) place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.

SOR/2000-392, s. 11.

b) refuse de voter,

perd son droit de voter par référendum, et le président d'élection ou du scrutin doit faire une inscription sur la liste des électeurs, en regard du nom de cette personne, pour indiquer que telle personne n'a pas remis son bulletin de vote ou a refusé de voter, selon le cas.

13 Le président d'élection ou du scrutin ne doit admettre qu'un électeur à la fois dans l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote.

14 [Abrogé, DORS/2000-392, art. 10]

15 Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir, ni tenter d'obtenir au bureau de votation des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

16 Le président d'élection et le président du scrutin maintiennent la paix et le bon ordre durant le scrutin.

DORS/2000-392, art. 11.

17 Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur, il demande l'aide d'un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

DORS/2000-392, art. 11.

Dépouillement du scrutin

17.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

a) soit met de côté le bulletin si :

(i) aucune formule de déclaration de l'électeur ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,

(ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs,

(iii) la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté;

b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom mentionné dans la formule de déclaration de l'électeur et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

DORS/2000-392, art. 11.

18 (1) As soon as is practicable after the mail-in ballots have been deposited under section 17.1, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open all ballot boxes and

(a) examine the ballot papers;

(a.1) set aside any ballot that does not have the initials of the electoral officer or deputy electoral officer on the back;

(b) reject all ballot papers

(i) [Repealed, SOR/2000-392, s. 12]

(ii) that have been marked incorrectly, or

(iii) upon which anything appears by which an elector can be identified;

(c) count the votes given in favour of and against the question submitted in the referendum; and

(d) prepare a statement in writing of the number of votes so given and of the number of ballot papers rejected.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(d) shall be

(a) signed by the electoral officer and by the chief or a member of the council of the band; and

(b) filed in the local office of the Department of Indian Affairs and Northern Development.

SOR/94-369, s. 4; SOR/2000-392, s. 12.

18.1 A ballot set aside under paragraph 17.1(a) or 18(1)(a.1) is void and shall not be counted as a vote cast.

SOR/2000-392, s. 13.

19 As soon as is practicable after the results of the voting are known, the electoral officer shall

(a) prepare a statement in triplicate, signed by the electoral officer and by the chief or a councillor of the band, that indicates

(i) the number of electors who were entitled to vote,

(ii) the number of electors who voted,

(iii) the number of votes cast in favour of and against the question submitted in the referendum, and

18 (1) Dans les plus brefs délais après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans une boîte de scrutin en vertu de l'article 17.1 et en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

a) examiner les bulletins de vote;

a.1) mettre de côté tous les bulletins de vote au verso desquels les initiales du président d'élection ou du président du scrutin ne figurent pas;

b) rejeter tous les bulletins de vote

(i) [Abrogé, DORS/2000-392, art. 12]

(ii) qui ont été marqués inexactement, ou

(iii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse faire reconnaître l'électeur;

c) compter les votes déposés en faveur et à l'encontre de la question soumise par référendum; et

d) préparer un relevé par écrit du nombre de votes déposés et du nombre de bulletins de vote refusés.

(2) Le relevé mentionné à l'alinéa (1)d) doit être

a) signé par le président d'élection et par le chef ou un membre du conseil de la bande; et

b) déposé au bureau local du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

DORS/94-369, art. 4; DORS/2000-392, art. 12.

18.1 Tout bulletin de vote mis de côté au titre des alinéas 17.1a) ou 18(1)a.1) est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

DORS/2000-392, art. 13.

19 Dans les plus brefs délais après que les résultats du scrutin sont connus, le président d'élection doit :

a) préparer, en trois exemplaires, un relevé signé par lui-même et par le chef ou par un conseiller de la bande qui indique :

(i) le nombre d'électeurs habiles à voter,

(ii) le nombre d'électeurs qui ont voté,

(iii) le nombre de votes déposés en faveur et à l'encontre de la question soumise par référendum, et

(iv) the number of rejected ballots; and

(b) deliver a copy of the statement to

(i) the Assistant Deputy Minister,

(ii) the person in charge of the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and

(iii) the chief of the band.

SOR/94-369, s. 4; SOR/2000-392, s. 14.

20 (1) The electoral officer shall deposit the ballots used in the voting in a sealed envelope and retain them.

(2) If no review has been requested within 60 days after the referendum, the electoral officer shall destroy the ballots used in the voting.

SOR/2000-392, s. 15.

Second Referenda

21 Notwithstanding sections 4.2 and 4.3, in respect of a referendum held under subsection 39(2) of the Act,

(a) the notice of the referendum shall be posted, and the material referred to in paragraph 4.2(1)(b) shall be mailed or delivered, in the manner set out in subsection 4.2(1), at least 35 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) the notice of the referendum is not required to set out the date, time or location of an information meeting;

(c) in lieu of an information package referred to in subparagraph 4.2(1)(b)(vii), any elector to whom an information package was sent in respect of the previous referendum shall be sent

(i) a statement referring him or her to that information package, and

(ii) instructions on how to obtain an additional information package, if he or she requires one; and

(d) an information meeting is not required to be held.

SOR/2000-392, s. 15.

Review Procedure

22 (1) An elector may, in the manner set out in subsection (2), request a review of the referendum by the Minister where the elector believes that

(iv) le nombre de bulletins de vote rejetés; et

b) remettre un exemplaire du relevé

(i) au sous-ministre adjoint,

(ii) de la personne responsable du bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et

(iii) au chef de la bande.

DORS/94-369, art. 4; DORS/2000-392, art. 14.

20 (1) Le président d'élection dépose les bulletins de vote utilisés lors du scrutin dans une enveloppe scellée et les garde.

(2) Si aucune révision n'a été déposée dans les soixante jours suivant le référendum, le président d'élection détruit les bulletins de vote utilisés lors de ce scrutin.

DORS/2000-392, art. 15.

Second référendum

21 Par dérogation aux articles 4.2 et 4.3, les règles suivantes s'appliquent aux référendums tenus en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi :

a) l'avis de référendum est affiché et les documents mentionnés à l'alinéa 4.2(1)b) sont envoyés par la poste ou remis de la manière prévue à l'alinéa 4.2(1), au moins trente-cinq jours avant la date du référendum;

b) l'avis de référendum n'a pas à indiquer la date, l'heure ou le lieu d'une séance d'information;

c) au lieu des renseignements visés au sous-alinéa 4.2(1)b)(vii), doivent être envoyés à tous les électeurs à qui les renseignements pour le référendum précédent ont été envoyés :

(i) un avis renvoyant l'électeur aux renseignements reçus pour le référendum précédent,

(ii) les instructions indiquant comment obtenir de nouveau les renseignements, le cas échéant;

d) aucune séance d'information n'est requise.

DORS/2000-392, art. 15.

Révision

22 (1) L'électeur peut, de la manière indiquée au paragraphe (2), demander une révision du référendum par le ministre pour l'un des motifs suivants :

(a) there was a contravention of these Regulations that may affect the results of the referendum; or

(b) there was corrupt practice in connection with the referendum.

(2) A request for a review of a referendum shall be made by forwarding the request to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, within seven days after the day of the referendum, accompanied by a declaration, containing the grounds for requesting the review and any other relevant information, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

(3) Within 21 days after the receipt of a request for a review of a referendum, the Minister shall mail a copy of the request to the electoral officer who conducted the referendum.

(4) Within 10 days after the receipt of a request under subsection (3), the electoral officer shall forward to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, a declaration responding to the grounds stated in the request, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

SOR/2000-392, s. 15.

23 (1) If the material referred to in section 22 or any other information in the Minister's possession is sufficient to call into question the validity of a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii) or subsection 39(2) of the Act, the Minister shall advise the Governor in Council accordingly.

(2) The Minister shall take into account any material provided under section 22 in relation to a referendum held under section 39.1 of the Act when deciding whether to accept the designation.

SOR/2000-392, s. 15; SOR/2013-21, s. 3.

24 to 33 [Repealed, SOR/2000-392, s. 15]

a) violation du règlement pouvant porter atteinte au résultat du référendum;

b) manœuvre corruptrice à l'égard du référendum.

(2) La demande de révision de référendum doit être envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans les sept jours suivant le référendum, et comprendre une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et indiquant les motifs de révision et tous les renseignements pertinents.

(3) Dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande de révision de référendum, le ministre envoie par la poste une copie de la demande au président d'élection qui a dirigé le référendum en cause.

(4) Dans les dix jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (3), le président d'élection envoie au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et répondant aux motifs énoncés dans la demande.

DORS/2000-392, art. 15.

23 (1) Si les documents visés à l'article 22 ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un référendum tenu au titre du sous-alinéa 39(1)b)(iii) ou du paragraphe 39(2) de la Loi, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

(2) Le ministre tiendra compte de tout document déposé sous le régime de l'article 22 concernant un référendum tenu au titre de l'article 39.1 de la Loi afin de décider s'il accepte ou non la désignation.

DORS/2000-392, art. 15; DORS/2013-21, art. 3.

24 à 33 [Abrogés, DORS/2000-392, art. 15]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2000-392, s. 16

16 Notwithstanding the provisions of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Referendum Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to all referenda held during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

— SOR/2000-392, s. 17

17 For every referendum that is held during the period beginning on November 20, 2000 and ending on December 8, 2000,

(a) notwithstanding subsection 4(1) of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted by section 4, the list of the names of all electors shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) notwithstanding section 4.1 of those Regulations, as enacted by section 4, the last known addresses of all electors who do not reside on the reserve shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held; and

(c) notwithstanding subsection 4.2(1) of those Regulations, as enacted by section 4, at least 14 days before the day on which an information meeting is to be held and at least 28 days before the day on which the referendum is to be held, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(i) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve, and

(ii) mail, by priority post, or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided,

(A) the material referred to in subparagraphs 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) and (vii) of those Regulations, as enacted by section 4,

(B) an outer envelope, pre-addressed to the electoral officer, pre-paid for delivery by priority post, and

(C) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, reflecting the shorter time periods applicable.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2000-392, art. 16

16 Par dérogation au *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à tous les référendums tenus pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

— DORS/2000-392, art. 17

17 Si un référendum est tenu pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se terminant le 8 décembre 2000, les règles suivantes s'appliquent également :

a) par dérogation au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, les noms des électeurs doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

b) par dérogation à l'article 4.1 du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, la dernière adresse connue de tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve doit être fournie au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

c) par dérogation au paragraphe 4.2(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, au moins quatorze jours avant la séance d'information et au moins vingt-huit jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de référendum et la liste des noms des électeurs,

(ii) envoie par poste prioritaire ou remet à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie les documents suivants :

(A) les documents mentionnés aux sous-alinéas 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) et (vii) de ce règlement, dans sa version édictée par l'article 4,

(B) une enveloppe extérieure préadressée au président d'élection et préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire,

(C) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal faisant état des délais raccourcis applicables.